



REGIE MUNICIPALE DES EAUX

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I - DISPOSITION GÉNÉRALES

La Commune de Mouans-Sartoux exploite en régie dotée de l'autonomie financière le service à caractère Industriel et Commercial dénommé ci-après «REGIE MUNICIPALE DES EAUX».

Art. 1 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Art. 2 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Art. 3 DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine et douche) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

La fosse septique toutes eaux doit être correctement dimensionnée, afin que les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

Art. 4 SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Art. 5 DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- * Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C.) ;
- * Le bac à graisse si nécessaire ;
- * La fosse septique toutes eaux ;
- * Les ouvrages de transfert : canalisations, les regards de visites, le poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- * La ventilation de l'installation ;
- * Le système de traitement et de dispersion des effluents, fonction de la nature du terrain récepteur (tranchées ou lits d'épandage souterrain, lit filtrant, terre...). Cependant, sauf avis contraire de la Régie Municipale des Eaux, le lit d'épandage en sol reconstitué est obligatoire dans les zones d'assainissement non collectif définies par délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2001.

Art. 6 OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Art. 7 PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Pour tout projet de construction, le propriétaire est tenu de s'informer du zonage de l'assainissement auprès de :

REGIE MUNICIPALE DES EAUX
de la commune de MOUANS-SARTOUX
BP N°25
06371 MOUANS-SARTOUX CEDEX
TEL : 04.92.92.47.12
FAX : 04.92.92.01.81
MAIL : RME@MOUANS-SARTOUX.NET

Si le projet se situe dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer la Régie Municipale des Eaux de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle et, le cas échéant, mise en conformité.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect :

- Du Code de la Santé Publique,
- Du règlement Sanitaire Départemental,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté de 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, du DTU 64-1,
- Et du présent Règlement d'Assainissement non collectif pris en application.
- Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Art. 8 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de la construction dont les eaux usées sont issues. Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

Art.9 MODALITES D'ETABLISSEMENT

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 6 mai 1996 modifié qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas, le système éventuellement proposé par les particuliers devra recevoir l'agrément de la Régie Municipale des Eaux. Une étude particulière d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pourra être demandée au propriétaire.

Art. 10 DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser, directement dans le milieu naturel et dans tout système d'évacuation:

- * L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- * Les produits de vidange des fosses ;
- * Les ordures ménagères ;
- * Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- * Les hydrocarbures ;
- * Les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et ouvrages d'évacuation (bassins de rétention...).

Art. 11 CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. L'implantation de systèmes d'assainissement non collectif dans les périmètres de protection des sources captées pour la consommation humaine est interdite.

De plus, dans le cas où il serait accordé une dérogation pour installer des systèmes d'assainissement non collectif dans la zone définie d'assainissement collectif, une étude particulière d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sera demandée avant délivrance du Permis de Construire.

Art. 12 OBJECTIF DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- * Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- * Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 à autorisation préfectorale.

Art. 13 ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- * Le bon état des installations et des ouvrages
- * Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- * L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et matières flottantes seront effectuées à titre indicatif :

- Au moins tous les cinq ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boue activée ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'élimination des matières de vidange (fosse septique et bac à graisses) doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 14 TRAITEMENT

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) un bac à graisse ;
- b) un dispositif biologique de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- c) des dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration) ;

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sont proscrits sur la zone de traitement.

Art. 15 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air avec extracteur situées au-dessus des locaux habités.

Art. 16 MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné après avis de la Régie Municipale des Eaux, à l'accord de Monsieur le Maire et/ou des Services de l'Équipement et/ou de la DDAF.

Art. 17 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'Article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Régie Municipale des Eaux pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'Article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Art. 18 ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les systèmes d'assainissement non collectifs ne sont pas autorisés pour les rejets industriels.

III - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Art. 19 DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, notamment les articles 42 à 47 (Règlement Sanitaire Départemental – Septembre 2003 – DDASS des Alpes Maritimes – Santé Environnement).

Art. 20 INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ;

sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression

accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Art. 21 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Art. 22 POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art. 23 TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art. 24 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art. 25 BROYEURS D'EVIER

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Art. 26 DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art. 27 ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Art. 28 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Après accord du propriétaire, la Régie Municipale des Eaux pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés par la Régie Municipale des Eaux, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

IV - OBLIGATIONS DU SERVICE

Art. 29 NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service d'assainissement non collectif est assuré par la Régie des Eaux de MOUANS-SARTOUX, qui se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exploitation du service à un prestataire ou un délégataire.

La Régie Municipale des Eaux procède au contrôle technique qui comprend :

- 1) La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- 2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Art. 30 MODALITES DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT.

Les contrôles seront effectués une fois tous les cinq ans.

La visite comprend :

- * une enquête sommaire auprès des usagers : problèmes d'odeurs, dysfonctionnement de l'épandage, impact sur l'environnement, etc... ;
- * un examen détaillé des ouvrages : dégraisseur, fosse, préfiltre, ventilation, état des bétons, des regards... ; l'accumulation normale de boues dans la fosse sera contrôlée, et le niveau des boues pourra être mesuré ;
- * la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; un contrôle au colorant pourra être réalisé, dans le cas de suspicion de by-pass ;
- * un suivi de la turbidité de l'effluent, dans le cas d'installations comportant un filtre à sable ; des analyses ponctuelles pourront être réalisées.

Art. 30 ;bis CONTROLE DE CONCEPTION ET D'EXECUTION

Le contrôle de conception et d'exécution sera assuré par la Régie Municipale des Eaux dans le cadre :

- de tout projet d'installation neuve ;
- de tout projet de réhabilitation d'installation existante.

La Régie Municipale des Eaux fournit au propriétaire les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires.

Afin de garantir la bonne marche du service, le propriétaire est tenu d'avertir la commune et la Régie Municipale des Eaux de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, des règles imposées par la réglementation technique et le DTU 64-1.

Un certificat de conformité est remis aux propriétaires lorsque l'installation est jugée conforme aux règles techniques en vigueur. Dans le cas contraire le propriétaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Art. 30 ter ETUDES ET INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES

Maisons d'habitation individuelles

Afin d'assurer le contrôle de conception, la Régie Municipale des Eaux pourra réaliser ou faire réaliser, à la charge du demandeur, des études et investigations pédologiques (sondages à la tarière et tests de perméabilité) :

- * pour tout projet d'assainissement non collectif sur des terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité des sols, pente, surface...) ;
- * dans tous les cas où les renseignements disponibles sont insuffisants pour permettre le contrôle de conception et juger des possibilités d'assainissement non collectif.

Ces investigations ont pour objet d'apporter les renseignements techniques nécessaires en vue d'assurer le contrôle de conception et notamment de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, une étude particulière devra être réalisée et fournie par le pétitionnaire, afin de justifier des bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Art. 31 REDEVANCE, PARTICIPATIONS, TARIFS, RECOUVREMENT

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur.

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales, R2342-4 et D 3342-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble. Toutefois, la part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception et sur le contrôle d'exécution est facturée au propriétaire.

Cette facture est émise à la délivrance du permis de construire.

Art. 32 MODALITE DE L'ENTRETIEN

L'entretien doit être effectué conformément à l'article 13 par une entreprise spécialisée, choisie par le propriétaire.

Art. 33 CONTROLE DE L'ENTRETIEN

La vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par la Régie Municipale des Eaux. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis à la Régie Municipale des Eaux lors du contrôle. L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 34 ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'avis préalable de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle.

L'usager sera, par conséquent, informé personnellement du passage des agents habilités chargés du contrôle et éventuellement de l'entretien.

Art. 35 MODALITES DIVERSES

Les observations réalisées lors du contrôle seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire pour les contrôles de conception et d'exécution, à l'occupant des lieux pour les contrôles de fonctionnement.

Art. 36 REHABILITATION DES INSTALLATIONS

Dès lors que l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des installations (premier contrôle de fonctionnement) sera réalisé sur l'ensemble du territoire, la Régie Municipale des Eaux pourra identifier les assainissements qui, présentant des problèmes de fonctionnement, peuvent entraîner des risques sur le plan sanitaire et/ou environnemental.

Tout projet de réhabilitation doit suivre la procédure préalable décrite à l'article 7, pour être soumis aux contrôles de conception et d'exécution décrits à l'article 30bis.

La réhabilitation de ces installations est à l'entière charge du propriétaire. Elle ne peut être réalisée par la Commune, conformément à la circulaire du 22 mai 1997, que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, la Commune peut se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux, qui restent à la charge de ce dernier.

Art. 37 MODALITES DE DEMANDE DE REHABILITATION

Toutes constructions situées sur le périmètre de la Commune peuvent faire l'objet d'une demande à la Régie Municipale des Eaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif, sauf celles qui peuvent être raccordées ou sont susceptibles de l'être sur un réseau collectif.

V- OBLIGATIONS DE L'USAGER

Art. 38 FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement, suivant les modalités de l'article 42.

Art. 39 ACCES A L'INSTALLATION

Pour mener à bien leur mission, les représentants de la Régie Municipale des Eaux sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L.-1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son installation aux agents habilités de la Régie Municipale des Eaux.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Art. 40 MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Il lui est notamment interdit de construire ou de planter sur les emprises du système d'assainissement non collectif.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Régie Municipale des Eaux.

Art. 41 ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonomes.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution...

Art. 42 REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 43 INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par un agent habilité de la Régie Municipale des Eaux.

Art. 44 VOIES ET RECOURS

L'utilisateur peut former un recours gracieux, non suspensif de paiement, devant le Maire de Mouans-Sartoux. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet de la requête. L'utilisateur peut dans le cadre de la réglementation en vigueur saisir la juridiction compétente.

Art. 45 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Commune, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 46 MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Art. 47 CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Commune, les agents de la Régie Municipale des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Commune autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par la Commune de MOUANS-SARTOUX

Le 2 février 2006.

Renseignements :

Régie Municipale des Eaux
Place du Général de Gaulle
BP. N° 25

06371 Mouans-Sartoux Cedex

Bureau : 6, rue Pasteur – 06370 Mouans-Sartoux

Tél. : 04.92.92.47.12 – Télécopie : 04.92.92.01.81

e-mail : rme@mouans-sartoux.net